

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE

540 chemin de la Madrague
13015 Marseille

Références : D-0532-MRS-2024
Code AIOT : 0006405158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE implanté BD JEAN-LOUP CHRETIEN ZAC LES FLORIDES 13700 MARIGNANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées par l'environnement.

Les référentiels réglementaires contrôlés sont :

- Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE
- BD JEAN-LOUP CHRETIEN ZAC LES FLORIDES 13700 MARIGNANE
- Code AIOT : 0006405158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE exploite sur le site de Marignane des activités de fabrication de pièces métalliques avec traitement de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Rubrique 2560 : zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Rubrique 2560 : registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	Rubrique 2560 : surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
10	Rubrique 2564 : surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
11	Rubrique 2564 : consommation annuelle de solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rubrique 2560 : dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet
5	Rubrique 2560 : conduits d'évacuation des rejets air - entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
8	Rubrique 2564 : capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10	Sans objet
9	Rubrique 2564 : détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à une campagne de mesures de ses rejets atmosphériques en tenant compte des prescriptions applicables aux différentes installations présentes sur le site.
Par ailleurs, compte tenu de sa consommation annuelle de solvants organiques, il doit établir un Plan de gestion de solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à la fusion des activités des sociétés PMA et SII, portée à la connaissance du Préfet par courrier du 02/04/2018 par la société SII, repreneuse des activités sur le site, un "bilan de classement ICPE après changement d'exploitant" avait été transmis. MAGELLAN AEROSPACE PROVENCE a repris les activités, le Préfet a pris acte du changement d'exploitant par courrier du 13/07/2023. Le jour de la visite, il a été porté à la connaissance de l'inspection que les quantités autorisées pour chaque rubrique du tableau sus-mentionné ne correspondent plus aux activités de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le tableau des installations ICPE présentes sur site en précisant le volume d'activité correspondant, les rubriques non-classées sont à inclure dans ce tableau. Il est également attendu que l'exploitant justifie que les installations soumises à déclaration ont fait l'objet d'une démarche administrative précisant le volume d'activité. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification apportée aux installations présentes sur site (modification de volume d'activité, cessation d'activité, ...) doit être portée à la connaissance de l'administration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rubrique 2560 : zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : Le recensement des zones à risques et des dangers associés a été réalisé par la société SII dans son dossier de demande d'enregistrement de 2016. Ce document a été présenté à l'inspection le jour de l'inspection. Un plan général du site a également été présenté mais ne présente que partiellement les informations attendues dans le cadre de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant s'assure, du fait de la fusion des activités de SII et de PMA, que tous les risques présents sur le site soient identifiés. Le plan correspondant doit être mis à jour en tenant compte des prescriptions ci-dessus. Pour ce faire, l'exploitant transmettra, d'ici 15 jours, un document justifiant que la commande a bien été faite. Le plan finalisé est à tenir à la disposition de l'inspection et fera l'objet d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rubrique 2560 : registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le registre des produits dangereux a été présenté en séance. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter un plan général des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que le plan général des stockages soit établi. Pour ce faire, un élément justifiant la commande ferme de ce plan est à transmettre à l'inspection d'ici 15 jours. Le plan finalisé est tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rubrique 2560 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Le site est équipé de dispositif de désenfumage à commande automatique et manuelle. Le dernier rapport de vérification, faisant suite à l'intervention du 06/12/2023, a été présenté en séance. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 2560 : conduits d'évacuation des rejets air - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, rejets air
Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.
Constats : L'exploitant a présenté un "Planning général de la maintenance préventive" lui permettant de programmer, notamment, le nettoyage régulier de ces conduits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique 2560 : surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de présenter un plan de surveillance de ses émissions atmosphériques. De même aucun rapport de mesures des rejets atmosphériques en lien avec les activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de recenser les produits susceptibles d'être émis en se basant sur les polluants répertoriés dans l'article 39 et l'annexe II de l'arrêté ministériel. Il se positionnera alors sur les valeurs limites d'émission applicable au site. Pour ce faire, le flux horaire correspondant à chaque polluant émis doit être mesuré afin de déterminer la VLE applicable. Par ailleurs, l'exploitant caractérise les exutoires de rejets correspondant aux activités liées à la rubrique 2560 (machines ou activités correspondant à l'exutoire, débit de rejet, ...). Ces éléments sont à transmettre à l'inspection d'ici 45 jours. Pour finir, l'exploitant est mis en demeure de réaliser, sous 2 mois , une campagne de mesures des émissions rejetées en lien avec ses activités soumises à la rubrique 2560. Si des non-conformités sont identifiées, les éléments justifiant la levée des mises en conformité sont à tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...].

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Une consultation par sondage des rapports de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site a été réalisé en séance.

Ainsi :

- le rapport de vérification des extincteurs en date du 12/04/2023 a relevé une non-conformité sur 2 extincteurs. L'exploitant a présenté un rapport d'intervention du 05/06/2023 justifiant la levée des non-conformités identifiées.
- le dernier rapport du 218/03/2024, relatif à la vérification réglementaire du système de sécurité incendie (SSI) n'a pas relevé d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rubrique 2564 : capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale

ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Objet du contrôle : - présence de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des rétentions et du dispositif d'obturation (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures)
Constats : Le site ne dispose pas de réservoir fixe ou enterré. Les produits liquides sont stockés sur rétention. La vérification du volume de rétention a été faite par sondage : le volume de rétention des produits stockés dans les armoires ATEX, les rétentions présentes dans la cabine de dégraissage et la cabine de dégraissage ATEX répondent aux exigences de la prescription contrôlée. Un examen visuel de ces rétentions a permis de vérifier l'absence de fissure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rubrique 2564 : détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est en outre équipée d'un système de détection automatique d'incendie pour les zones à risque définies à l'article 4.1. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an ; - présence du dispositif de détection automatique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : En lien avec le point de contrôle n° 7 ci-dessus, les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rubrique 2564 : surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des émissions des polluants représentatifs (COV) parmi ceux visés à l'article 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être

dépassées.
Objet du contrôle : - présence du programme de surveillance des émissions ;
Constats : Un rapport de rejets atmosphériques du site, en date du 08/12/2023, a été transmis en amont de la visite d'inspection. La liste des exutoires établie dans ce rapport correspond aux activités soumises à la rubrique 2564. Après analyse, il a été conclu que ce rapport, inexploitable en l'état, ne permet pas de vérifier le respect de la réglementation : les polluants mesurés et les VLE prises en compte ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2564.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les valeurs limites d'émission applicable au site compte tenu les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel. Par ailleurs, l'exploitant doit caractériser les exutoires de rejets correspondant aux activités liées à la rubrique 2564 (machines ou activités correspondant à l'exutoire, débit de rejet, ...). Ces éléments sont à transmettre à l'inspection d'ici 30 jours. Pour finir, l'exploitant est mis en demeure de réaliser, sous 2 mois, une campagne de mesures des émissions rejetées en lien avec ses activités soumises à la rubrique 2564. Si des non-conformités sont identifiées, les éléments justifiant la levée des mises en conformité, ou à défaut, les éléments justifiant la programmation des actions correctives, sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rubrique 2564 : consommation annuelle de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, consommation annuelle de solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - justificatif de la consommation annuelle de solvants (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du plan de gestion de solvants si consommation supérieure à 1 tonne/an (le non-respect

de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les documents justifiant sa consommation annuelle. Avec une consommation annuelle de solvants supérieure à 1 t, l'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants. Il a indiqué en séance que ce document n'a pas été établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, : - un élément justifiant la consommation annuelle de solvants sur le site, - un plan de gestion de solvants. L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois